

RÈGLEMENT NO 281-20

(relatif à un emprunt de 668 943 \$ pour défrayer le coût de remise à neuf d'un compacteur à déchets destiné au traitement des matières résiduelles).

ARTICLE 1⁰ Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse est autorisé à procéder à la remise à neuf d'un compacteur à déchets destiné au traitement des matières résiduelles, le tout conformément à l'estimation déposée par M. David Loranger-King, directeur du service de gestion des matières résiduelles, apparaissant en Annexe 1 pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2⁰ Le Conseil de la MRC est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 668 943\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3⁰ Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de 668 943 \$ sur une période de dix ans.

ARTICLE 4⁰ Les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont réparties entre les 33 municipalités faisant partie du Service de traitement des matières résiduelles de la MRC de Bellechasse proportionnellement à la population recensée pour chacune de ces municipalités.

ARTICLE 5⁰ Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1

TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Coûts estimés – Remise à neuf d'un compacteur à déchets

1 -	Remise à neuf – compacteur à déchets :	505 000 \$	avant taxes
2 -	Système de positionnement GPS permettant de mesurer la compaction	62 815 \$	avant taxes
3 -	Contingence	56 781 \$	Avant taxes
4 -	Montant des taxes nettes	31 230 \$	
	Total des coûts pour la remise à neuf du compacteur à déchet	655 826 \$	Taxes nettes incluses
5 -	Frais d'émission	13 117 \$	
	Total :	668 943 \$	

Copie certifiée conforme, 22 septembre 2020

Anick Beaudoin

Anick Beaudoin, directrice générale